Objet : Obligation d'instruction : inscription et assiduité scolaire – Nouvelles dispositions législatives et sanctions

Par la présente, les conséquences résultant du non-respect de l'obligation d'instruction des mineurs sont portées à la connaissance, également à la suite de la récente promulgation de la **Loi n° 159/2023,** convertissant le Décret-loi n° 123/2023 portant sur les ***"Mesures urgentes de lutte contre le malaise des jeunes, la pauvreté éducative et la criminalité juvénile, ainsi que pour la sécurité des mineurs dans le domaine digital".***

Il est jugé nécessaire d'informer et de porter à l'attention des autorités compétentes le fait que le Directeur d'école est tenu de surveiller les cas d'abandon scolaire, en vérifiant la non-inscription ou la fréquentation irrégulière des élèves soumis à l'obligation scolaire.

Il est indiqué que, en cas d'absences prolongées sans motifs justifiés **pendant plus de quinze jours** (même non consécutifs) dans les trois mois, ou en cas **d'absence pour au moins un quart des heures annuelles**, le Directeur doit communiquer avec la personne responsable de remplir l'obligation d'éducation (les parents ou ceux agissant en leur nom) pour leur rappeler de se conformer aux dispositions légales.

Si dans les sept jours suivant la communication susmentionnée, l'élève ne reprend pas la fréquentation scolaire, le directeur d'école informera - dans les sept jours suivants - le maire afin que celui-ci puisse **admonester les parents ou ceux qui, de quelque manière que ce soit, agissent en leur nom.**

Le Maire est tenu d'effectuer cette admonestation également en cas de **non-inscription de l'élève soumis à l'obligation scolaire.**

Si le responsable susmentionné ne présente pas le mineur, dans un délai d'une semaine après l'avertissement, à une école du système national d'éducation ou ne justifie pas l'absence d'inscription pour des raisons de santé ou d'autres obstacles graves, ou ne démontre pas qu'il assure autrement l'éducation, **le Maire procède à la dénonciation à l'Autorité judiciaire** des parents ou de toute personne agissant en leur nom, pour le **délit de non-respect de l'obligation d'instruction des mineurs**, puni d'une peine **d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans.**

En cas d'*évasion* de l'obligation d'éducation, impliquant des absences au cours de l'année scolaire correspondant à au moins un quart des heures annuelles personnalisées et pour lesquelles des raisons de santé justifiées ou d'autres obstacles graves ne sont pas démontrés dans la semaine suivant l'avertissement du Maire, ou s'il n'est pas prouvé que le mineur reçoit autrement une éducation, une peine **d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an** est envisagée.

Il est également rappelé que le **non-respect de l'obligation d'instruction entraînera la perte du droit à l'Allocation d'Inclusion** et, en cas de condamnation définitive pour l'infraction mentionnée ci-dessus par le bénéficiaire de cette subvention, la prestation sera suspendue jusqu'à la reprise de la fréquentation scolaire régulière du mineur (documentée par une certification délivrée par le directeur d'école) ou, en l'absence de celle-ci, pour une durée de deux ans.

En outre, il est souligné qu'en vertu du récent *Protocole d'Accord visant à prévenir l'abandon scolaire et la déviance juvénile*, signé à la Préfecture de Raguse, la municipalité de résidence, suite à la constatation du non-respect de l'obligation d'instruction des mineurs, pourra envisager la réduction ou la perte éventuelle des aides sociales versées aux familles concernées.